

Cour d'appel de Rennes : tout savoir sur les audiences



Avant d'assister à une audience



1. RÈGLES À RESPECTER PENDANT L'AUDIENCE

- **Manger, vapoter et fumer** est strictement interdit.
- Éviter toute **manifestation d'enthousiasme** ou de **désapprobation** lors des interventions.
- Il est strictement interdit de **photographier, filmer ou d'enregistrer une audience (infraction pénale susceptible de poursuites)**.
- Il est demandé **d'éteindre** son téléphone ou de le mettre en **mode avion** pour éviter toute nuisance sonore.
- La plus **grande discrétion** est demandée au public afin de respecter le déroulé de l'audience.

Acteurs d'une audience de la chambre des appels correctionnels, rôles et fonctions.



- **Le président et deux conseillers :** Le président est chargé de conduire les débats au cours de l'audience en posant des questions et en distribuant la parole. Les conseillers siègent auprès du président et peuvent prendre la parole pendant l'audience et participer aux débats. A la fin du procès, ils délibèrent avec le président afin de rendre une décision.



- **L'avocat général :** Le ministère public est représenté par l'avocat général (magistrat du parquet général, équivalent du procureur de la République en première instance), représentant de la société, il défend l'intérêt général et veille à l'application de la loi, sa parole est libre.



- **Le greffier :** Le greffier est chargé de veiller à la régularité de la procédure et de prendre des notes sur le déroulé de l'audience, et l'authentification de la décision rendue.



- **Les avocats :** (parties civiles et défense) Les avocats plaident pour la partie civile ou le prévenu.



- **L'huissier audiencier :** L'huissier audiencier fait respecter l'ordre sous le contrôle du président et s'assure de la présence des témoins, experts et parties.

La salle d'audience est **ouverte au public** et la liste des affaires qui seront jugées est affichée à l'entrée de la salle d'audience, il s'agit du **rôle de l'audience**.

L'audience est publique sauf décision contraire de la cour qui peut ordonner **le huis clos** (sans le public).

Une seule ou plusieurs affaires peuvent être jugées **au cours d'une même audience**.

Un procès unique peut aussi être organisé sur plusieurs journées d'audience.

Le prévenu qui est convoqué à l'audience doit **comparaître**, c'est à dire qu'il doit se présenter devant la cour pour être jugé. Si le prévenu ne se présente pas à l'audience, la cour peut décider de le juger en son absence, ou à certaines conditions, de le faire comparaître par la force publique.

Le prévenu peut comparaître libre, *sous contrôle judiciaire (ensemble d'obligations imposées à une personne mise en cause dans une procédure pénale dans l'attente de sa comparution devant une juridiction) ou détenu (emprisonnement d'une personne mise en cause dans une affaire pénale, avant la tenue de son procès).*

Si le prévenu est libre ou sous contrôle judiciaire, il entre en salle d'audience et il attend dans le public le moment où son affaire sera appelée.

Si le prévenu est détenu, une escorte policière ou pénitentiaire le conduit à la cour. Il attend son passage à l'audience dans une salle pour détenus. Au moment où son dossier est examiné par la cour, il est installé avec l'escorte dans un espace dédié.

A noter : Aucun enregistrement sonore ou audiovisuel n'est autorisé, sous peine de sanctions pénales.



Déroulement d'une audience de la chambre des appels correctionnels





Déroulement des débats :

Le président mène les débats et veille au bon déroulement de l'audience.

Invitation du prévenu à la barre

Le président d'audience appelle le prévenu et l'invite à se présenter à la barre. Il vérifie son identité puis il **l'informe sur ses droits**, notamment le droit de se taire.

Instruction du dossier

Le président rappelle les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi, puis donne la parole aux parties et autres intervenants dans un ordre précis.

Le **prévenu prend la parole en premier**. Le président **l'interroge sur les faits** qui lui sont reprochés et sur sa situation personnelle. On entend ensuite les **éventuels témoins et experts convoqués pour l'audience**.

L'avocat général peut poser des questions à l'ensemble des parties.

Fin des débats

Après l'examen de l'affaire, la cour **entend les déclarations de la victime**. Si la victime partie civile a un avocat, on lui donne la parole pour sa *plaidoirie* (*exposé oral des demandes et des arguments d'une partie à un procès, fait à l'audience par la partie elle-même ou plus souvent par son avocat*).

Le président donne ensuite la parole à **l'avocat général**. Il se lève pour donner son avis sur le dossier. On dit qu'il prend ses **réquisitions** (désigne la manière dont, oralement ou par écrit, l'avocat général manifeste sa position dans une procédure pénale ou un procès pénal.)

Dans ses réquisitions orales, il peut demander à la cour de déclarer le prévenu coupable **et précise la peine qu'il réclame** à son encontre. Il peut aussi demander **la relaxe** (décision déclarant un prévenu non coupable) du prévenu s'il estime que sa culpabilité n'est pas suffisamment démontrée.

Après les réquisitions de l'avocat général, le prévenu prend à nouveau la parole. Si le prévenu a un avocat, **on lui donne la parole pour sa plaidoirie**.

Déroulement d'une audience de la chambre des appels correctionnels



Décision rendue par la chambre des appels correctionnels



Délibéré

Après les débats, la cour doit réfléchir à la décision qu'elle va prendre. On dit que les **magistrats délibèrent**.

Ce temps de délibéré (temps après l'audience pendant lequel les juges discutent entre eux pour prendre une décision ensemble) sur l'affaire se déroule en secret. Si l'audience est collégiale, le président d'audience et ses conseillers vont dans une salle de délibéré pour discuter de l'affaire. Il est interdit d'entrer dans la salle de délibéré pendant que la cour délibère.

L'audience est suspendue durant le temps de délibéré.

Après avoir délibéré, **la cour prononce sa décision publiquement à l'audience**. Il s'agit d'un **arrêt**.

La décision peut être rendue le jour même. Elle peut aussi être rendue à une date ultérieure. On dit qu'elle est **mise en délibéré**.

Le président indique la date à laquelle la décision sera rendue.